

Décision de la Chambre du Statut du Joueur

du 5 avril 2022

concernant un litige contractuel relatif à l'entraîneur Christian N'sengi Biembe Sese Seko

PAR:

Jesús ARROYO (Spain), Juge unique de la CSJ

DEMANDEUR:

Christian N'sengi Biembe Sese Seko, Belgique

Représenté par M. Louis Derwa

DÉFENDEUR:

Federation Congolaise de Football Association (FECOFA), RD Congo

I Faits

1. Le 2 novembre 2018, Monsieur Christian N'sengi Biembe Sese Seko et la Fédération Congolaise de Football-Association ont conclu un contrat de travail en qualité de Directeur Technique valable pour une durée de 3 ans à compter de la signature (soit jusqu'au 1er novembre 2021).
2. Selon l'art. 8 du contrat, l'entraîneur avait droit à un salaire mensuel net de 5 000 USD dans les 10 premiers jours du mois suivant.
3. Selon l'entraîneur, le 8 août 2019, il a conclu un contrat avec la FECOFA (via un contrat d'État avec la République démocratique du Congo) en tant qu'entraîneur principal.
4. La copie du prétendu contrat fournie par l'entraîneur comprenait les éléments suivants :

Article 1^{er}

La République Démocratique du Congo engage après avis favorable du Comité Exécutif de la Fédération Congolaise de Football Association (FECOFA), Monsieur **N'SENGI BIEMBE SESE SEKO Christian** en qualité de **Sélectionneur Principal** de l'équipe nationale A de Football.

Article 5 :

Le Sélectionneur Principal **N'SENGI BIEMBE SESE SEKO Christian** est rémunéré sur une base mensuelle fixée à Il sera payé sur un compte logé en République Démocratique du Congo dont il fixera les références.

5. Le contrat comprenait la clause de compétence suivante :

Article 15 :

Préalablement à toute procédure judiciaire relative à la formation, l'exécution et l'éventuelle rupture du présent contrat, les parties conviennent expressément que la Commission compétente est la Commission (FIFA) ou le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

6. La section de signature du contrat susmentionné est la suivante :

Le Sélectionneur Principal,

Pour la République Démocratique du Congo
Le Ministre des Sports et Loisirs,

N'SENGI BIEMBE SESE SEKO Christian

Amos MBAYO KITENGE

La Fédération Congolaise
de Football Association,

Le Ministre des Finances,

Constant OMARI SELEMANI
Président

.....

Le Ministre d'Etat et Ministre du Budget,

7. Selon l'entraîneur, le 14 février 2020, le défendeur a prolongé le contrat jusqu'au 14 février 2022
8. Le 20 avril 2021, l'entraîneur a envoyé une lettre à la FECOFA pour demander la "régularisation" de sa situation.
9. Le 24 avril 2021, le FECOFA a répondu comme suit :
- "1. Des Primes des matches amicaux
Le tresor public n'a jamais libere les primes, malgre la declaration de creances que nous avons introduit au Ministere de tutelle.*
- 2. Des primes des matches des éliminatoires et des matches de qualification pour le CHAN Cameroun 2021
Celles-ci n'ont pas ete payees par le gouvernement de la Republique, qui a plutot paye les primes de participation.*
- 3. De la régularisation des contrats de travail et ameres de salaires
La FECOFA avait transmis les projets de vos contrats de travail au Ministere des Sports et Loisirs pour régularisation de votre situation contractuelle en temps utile, d'ou la responsabilite ne peut nullement nous etre imputee, si ces contrats n'ont pas ete signes a ce jour.*
- 4. De la situation du logement en tant que Directeur Technique Nationale Nous vous demandons de regler le probleme avec la prime de prestation que vous percevez mensuellement, en votre qualite de Directeur Technique Nationale. "*
10. Le 13 mai 2021, la FECOFA a nommé M. Héctor Cúper comme entraîneur principal.
11. Le 25 mai 2021, le demandeur a envoyé une mise en demeure à la FECOFA, indiquant ce qui suit :
- " Le décompte des montants qui me sont dus sont actuellement les suivants :*
- 1. Rémunérations {août 2019 à mars 2021 inclus) :*
- 25.000 USD x 19 mois : 475.000 USD*
- 2. Primes de matches*
- 2.1. Matches de qualification CHAN*
- RCA - RD CONGO A ' (22.9.2019) : 6.000 USD*
- RD CONGO-RCA A' (20.10.2019) : 6.000 USD*
- Prime de qualification : 15.000 USD*
- 2.2. Matches amicaux :*
- ALGERIE - RDC (10.10.2019) : 6.000 USD*
- COTE D 'IVOIRE-RDC (13.10.2019) : 6.000 USD*
- Arriérés de frais de logement :*
- Avril à mai 2021 : 2 x 4.000 USD :*
- Autres frais :*
- Frais d'essence (9 mois) : 9 x 180 USD :*
- Frais de téléphone (19 mois) : 19 x 150 USD :*
- Total sous réserve d'adaptation :*
- 8.000 USD*
- 1,620 USD*
- 2.850 USD*
- 526.470 D***
- Par ailleurs, mon contrat de Sélectionneur national est toujours en cours et je vous remercie de veiller à son respect. "*
12. Le 21 juin 2021, le ministère des Sports de la République démocratique du Congo a écrit la correspondance suivante à l'entraîneur :

" Monsieur,

J'accuse réception de votre correspondance non-référencée du 31 mai 2021 en rapport avec le règlement de vos prétentions salariales et primes ; et vous en remercie. J'instruis, cependant, le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs et le Président de la Fédération Congolaise de Football Association qui me lisent tous deux en copie de me dresser, dans les plus brefs délais, les contours de cette situation et de me proposer des pistes de solution. "

13. Le 6 décembre 2021, Christian N'sengi Biembe Sese Seko a déposé une réclamation devant la FIFA pour rémunération impayée et rupture de contrat sans motif valable demandant le paiement des montants suivants :
- (1) Arriérés de rémunération: 551.470 USD, détaillés comme suit :
 - 500 000 USD au titre des salaires impayés d'août 2019 à avril 2021, soit $25\ 000\ \text{USD} \times 20 = 500\ 000\ \text{USD}$.
 - Bonus de match :
 - Matches de qualification du CHAN
 - RCA - RD CONGO A' (22.9.2019) : 6000 USD
 - RD CONGO - RCA A' (20.10.2019) : 6000 USD
 - Prime de qualification : 15 000 USD
 - Matches amicaux :
 - ALGERIE - RDC (10.10.2019) : 6000 USD
 - COTE D'IVOIRE- RDC (13 .10.2019) : 6000 USD
 - Arriérés de frais d'hébergement :
 - Avril à mai 2021 : $2 \times 4\ 000\ \text{USD} = 8\ 000\ \text{USD}$
 - Autres dépenses :
 - Frais d'essence (9 mois) : $9 \times 180\ \text{USD} = 1620\ \text{USD}$
 - Frais de téléphone (19 mois) : $19 \times 150\ \text{USD} = 2850\ \text{USD}$
 - (2) Indemnité : 237 500 USD, correspondant à la valeur résiduelle du contrat (de mai 2021 au 14 février 2020, soit $9,5 \times 25\ 000\ \text{USD}$).
 - (3) Prime pour les futurs matchs qui seront joués entre le 5 juin 2021 et novembre 2021 : 80 000 USD.
- Total : 868.970 USD
14. En outre, l'entraîneur a demandé un intérêt de 8% par an à partir du 1er septembre 2020, ainsi que le paiement des frais de procédure.
15. Selon le demandeur, le défendeur doit être tenu responsable de la non-exécution du contrat.
16. Le demandeur a fait valoir que le défendeur ne lui a pas fourni une copie du contrat.
17. Dans sa réponse à la demande, le défendeur a rejeté les arguments du demandeur et a simultanément introduit une demande reconventionnelle.
18. La partie défenderesse a souligné que le document fourni par la partie demanderesse à l'appui de son allégation selon laquelle un contrat a été conclu entre les parties, n'était pas signé et a expliqué qu'il correspondait uniquement à un projet de contrat.
19. A cet égard, le défendeur a considéré que le demandeur n'a pas satisfait à sa charge de preuve quant à l'existence d'une relation contractuelle.

20. Selon le défendeur, il n'est pas partie au contrat en tant qu'entraîneur principal, car il ne concerne que la République démocratique du Congo et l'entraîneur principal. En conséquence, le défendeur a estimé que la demande devait être irrecevable.
21. Le défendeur a demandé le paiement de 20.000 USD à titre d'indemnisation en raison des dommages causés par la réclamation du demandeur.
22. Dans sa réplique, le réclamant a souligné que, entre le 8 août 2019 et le 29 mars 2021, il a participé à 12 matchs internationaux en tant qu'entraîneur principal de la FECOFA.
23. L'entraîneur a en outre insisté sur la compétence de la FIFA, conformément à l'art. 22.1 c RSTP car il considérait que la FECOFA était l'une des parties au contrat.
24. L'entraîneur a souligné que la FECOFA lui a versé une certaine somme pour son travail d'entraîneur principal (Doc. 11 de sa demande).
25. L'entraîneur a noté que la FECOFA a reconnu l'existence d'un contrat, indépendamment du fait qu'il ait été signé avec la République démocratique du Congo.
26. L'entraîneur a estimé que la correspondance du 21 juin 2021 (cf. supra) doit être interprétée comme une reconnaissance extrajudiciaire d'une relation contractuelle.
27. Dans sa duplique, la partie demanderesse considère que le demandeur n'a pas fourni de réponse à la demande reconventionnelle et qu'il n'aurait pas dû produire de nouvelles preuves dans sa réplique.

II Considérants de la CSJ

a. Compétence et cadre juridique applicable

1. Tout d'abord, le Juge Unique de la Chambre du Statut du Joueur (ci-après également dénommée *le Juge* ou le *Juge Unique*) a analysé s'il était compétent pour traiter l'affaire en question. A cet égard, il a pris note que la présente affaire a été présentée à la FIFA le 6 décembre 2021 et soumise à décision le 5 avril 2022. Compte tenu de la formulation de l'art. 34 de l'édition d'octobre 2021 du Règlement de procédure régissant le Tribunal du football (ci-après : *le Règlement de procédure*), l'édition précitée du Règlement de procédure est applicable à l'affaire en cause.
2. Par la suite, le juge unique a fait référence à l'art. 2 par. 1 et de l'art. 24 par. 2 du Règlement de procédure et a observé que, conformément à l'art. 23 par. 2 en combinaison avec l'art. 22 par. 1 lit. c) du Règlement relatif au Statut et au Transfert des Joueurs (édition d'août 2021), il est compétent pour traiter l'affaire en cause, qui concerne un litige de dimension internationale entre une association et un entraîneur relatif au travail.
3. Par la suite, le juge unique a analysé quelle réglementation devait être applicable au fond de l'affaire. A cet égard, il a confirmé que, conformément à l'art. 26 par. 1 et 2 du Règlement relatif au Statut et au Transfert des Joueurs (édition d'août 2021), et considérant que la présente réclamation a été introduite le 6 décembre 2021, l'édition d'août 2021 dudit règlement (ci-après : *le Règlement*) est applicable à l'affaire en cause quant au fond.

b. La charge de la preuve

4. Le Juge unique a rappelé le principe fondamental de la charge de la preuve, tel que stipulé à l'art. 13 par. 5 du Règlement de procédure, selon lequel la partie qui revendique un droit sur la base d'un fait allégué doit supporter la charge de la preuve correspondante. De même, le Juge unique a souligné la formulation de l'art. 13 par. 4 du Règlement de procédure, selon lequel elle peut prendre en considération des preuves non déposées par les parties, y compris, sans limitation, les preuves générées par ou dans le cadre du TMS.

c. Recevabilité

5. Par rapport à la recevabilité de la plainte de l'entraîneur, le Juge a pris note de l'argument du défendeur, selon lequel le contrat qui serait à la base du présent litige est un contrat conclu non pas avec la FECOFA, mais avec la République Démocratique du Congo.
6. Dans ce sens, le Juge a remarqué que le prétendu contrat du 8 août 2019 aurait en effet été conclu avec un organe étatique, mais qu'en tout état de cause, le contrat du 2 novembre 2018, qui est aussi à la base du présent litige, est un contrat signé effectivement entre M. Christian N'sengi Biembe Sese Seko et la Fédération Congolaise de Football-Association (FECOFA).
7. D'autre part, par souci d'exhaustivité, le Juge a aussi remarqué, sans préjudice de sa considération en tant que contrat valable, que le prétendu contrat du 8 août 2019 stipulait ce qui suit :

« Article 15:

Préalablement à toute procédure judiciaire relative à la formation, l'exécution et l'éventuelle rupture du présent contrat, les parties conviennent expressément que la Commission compétente est la Commission (FIFA) ou le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). »

8. Après une soigneuse lecture de la clause précitée, le Juge a aussi confirmé, et sans encore entrer à considérer la validité ou non dudit document que, en tout état de cause, celui-ci stipulait de façon explicite la compétence de la FIFA en cas de litige.
9. D'autre part, le Juge unique a fait référence à l'art. 23 par. 3 du Règlement (édition août 2021), qui dispose que les organes décisionnels de la FIFA ne connaissent pas de litige si plus de deux ans se sont écoulés depuis la naissance des faits à l'origine du litige. L'application de ce délai est examinée *d'office* dans chaque cas individuel.
10. Dans ce contexte, le Juge unique a rappelé que la présente réclamation a été déposée devant la FIFA le 6 décembre 2021. Par conséquent, conformément à l'art. 23 par. 3 du Règlement, tous les montants échus avant le 6 décembre 2019 sont concernés par la prescription.
11. Le Juge unique a noté que, dans la présente affaire, le demandeur a notamment sollicité le paiement de certaines primes et salaires qui seraient dus entre août 2019 et novembre 2019 (voir point I. 14). La Juge unique a donc conclu que la demande du demandeur est partiellement prescrite en ce qui concerne les montants susmentionnés. Par conséquent, la partie spécifique de la demande du demandeur relative au paiement de montants prescrits est considéré comme irrecevable.

d. Le fond du litige

12. Sa compétence et les règles applicables ayant été établies, le Juge unique a abordé le fond du litige. A cet égard, le Juge unique a commencé par reconnaître tous les faits susmentionnés ainsi que les arguments et la documentation au dossier. Toutefois, la Juge unique a souligné que dans les considérations suivantes, il ne se référera qu'aux faits, arguments et preuves documentaires qu'il considère comme pertinents pour l'évaluation de l'affaire en question.

i. Principales discussions et considérations juridiques

13. Dans un premier temps, le Juge a noté que, le 2 novembre 2018, Monsieur Christian N'sengi Biembe Sese Seko (l'entraîneur) et la Fédération Congolaise de Football Association ont conclu un contrat de travail en qualité de Directeur Technique valable pour une durée de 3 ans à compter de la signature (soit jusqu'au 1er novembre 2021), conformément auquel il avait droit à un salaire mensuel net de 5 000 USD dans les 10 premiers jours du mois suivant.
14. Par la suite, le Juge a remarqué que, selon l'entraîneur, le 8 août 2019, il a conclu un contrat avec la FECOFA (via un contrat d'État avec la République démocratique du Congo) en tant qu'entraîneur principal.
15. D'autre parte, le Juge a observé que, selon le défendeur que le document fourni par la partie demanderesse à l'appui de son allégation selon laquelle un contrat a été conclu entre les parties, n'était pas signé et a expliqué qu'il correspondait uniquement à un projet de contrat.
16. Par conséquent, le Juge a considéré que la première question juridique qu'il devait établir est celle de déterminer si le document du 8 août 2019 pouvait être considéré comme un contrat valable.
17. Dans ce sens, le Juge a examiné soigneusement le document fourni par le demandeur, et a observé qu'il ne contenait aucune signature, ni encore une spécification de salaire (voir points I. 4 et I. 6).

18. Au vu de ce qui précède, le Juge a établi qu'il ne pouvait pas considérer le document du 8 août 2019 comme un contrat valable.
19. Cela étant dit, le Juge a donc considéré que la relation de travail entre les parties doit être examinée à la lumière du contrat conclu le 2 novembre 2018, lequel était valable pour une durée de 3 ans à compter de la signature (soit jusqu'au 1er novembre 2021). Dans ce contexte, le Juge a remarqué que l'entraîneur aurait travaillé par la voie des faits en tant qu'entraîneur principal, ce qui n'a pas été contesté par le défendeur.
20. Par la suite, le Juge a observé que, le 13 mai 2021, la FECOFA a annoncé la nomination de M. Héctor Cúper en tant que sélectionneur principal de la FECOFA, et que ce faisant, la FECOFA aurait résilié de façon unilatérale le contrat du demandeur.
21. D'autre part, le Juge a remarqué que le défendeur n'a pas contesté les faits tels que décrits dans le paragraphe précédent.
22. Dans ce contexte, le Juge s'est référé aux arts. 3 et 4 du Règlement, selon lesquels « un contrat peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un accord commun » et « en présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans paiement d'indemnités. »
23. Par rapport aux normes précitées, le Juge a remarqué qu'en nommant un remplaçant sans fournir aucune autre explication, la FECOFA a résilié le contrat du demandeur sans juste cause. Par conséquent, le Juge a établi que la FECOFA doit être tenue responsable pour ladite résiliation sans juste cause.

ii. Conséquences

24. Après avoir énoncé ce qui précède, le Juge unique a porté son attention sur la question des conséquences d'une telle rupture de contrat sans juste cause commise par le défendeur.
25. En premier lieu, le Juge unique a observé que les rémunérations arriérées au moment de la résiliation, sont équivalentes aux salaires compris entre novembre (avec date d'échéance le 10 décembre 2019) et avril 2021, soit 18*5 000, s'élevant à un montant total de 90 000 USD. Le Juge a également remarqué que le défendeur n'a pas prouvé avoir payé lesdites sommes. Dans ce contexte, le Juge a souligné une nouvelle fois que les salaires dus avant le 6 décembre 2019 étaient prescrits.
26. En conséquence, et conformément au principe juridique général de *pacta sunt servanda*, le Juge unique a décidé que le défendeur est tenu de payer au demandeur les montants qui étaient dus en vertu du contrat au moment de la résiliation, soit 90 000 USD, comme expliqué dans le paragraphe précédent
27. En outre, prenant en considération la demande de la Demanderesse ainsi que la pratique constante de la Chambre du Statut des Joueurs en la matière, cette dernière a décidé d'accorder à la demanderesse des intérêts au taux de 5% par an sur les montants impayés à partir du 6 décembre 2021 jusqu'à la date du paiement effectif.
28. Le Juge unique s'est alors penché sur le calcul du montant de l'indemnité due à l'entraîneur par la FECOFA dans l'affaire en cause. Ce faisant, le Juge unique a tout d'abord rappelé que,

conformément à l'art. 6 par. 2 de l'Annexe 2 du Règlement, le montant de l'indemnité est calculé, notamment et sauf disposition contraire du contrat à la base du litige, en tenant compte de la rémunération et des autres avantages dus à l'entraîneur en vertu du contrat existant et/ou du nouveau contrat et de la durée restante du contrat existant.

29. En application de la disposition pertinente, le Juge a estimé qu'il fallait tout d'abord clarifier si le contrat de travail pertinent contenait une disposition par laquelle les parties avaient préalablement convenu d'un montant d'indemnité à payer par les parties contractantes en cas de rupture du contrat.

30. A cet égard, le Juge unique a observé que le contrat stipulait ce qui suit :

« Article 10 : Fin de contrat

Si la FECOFA résilie le contrat sans juste motif, c'est-à-dire sans motif grave dans le chef du DTN, elle est tenue de lui payer une indemnité de rupture de contrat compensatoire égale à la rémunération restant à courir jusqu'à la fin du contrat, et ne pouvant être inférieure à 6 (six) mois de rémunération nette fixe et, mutatis mutandis de DTN à la FECOFA. »

31. Compte tenu la clause précédente précède ainsi que de la demande de l'entraîneur, la Juge unique a procédé au calcul des sommes dues à l'entraîneur en vertu des termes du contrat jusqu'à son terme. Par conséquent, la Juge unique a conclu que le montant de 35 000 (c'est-à-dire 5 000*7, de mai 2021 jusqu'à novembre 2021) correspond à l'indemnité pour rupture de contrat.

32. Par conséquent, la Juge unique a décidé d'accorder à l'entraîneur une indemnité pour rupture de contrat d'un montant de 35 000 USD, comme valeur résiduelle du contrat.

33. Enfin, prenant en considération la demande de l'entraîneur ainsi que la pratique constante de la Juge unique en la matière, cette dernière a décidé d'accorder à l'entraîneur des intérêts sur ladite indemnité au taux de 5% p.a. à partir du 6 décembre 2021 jusqu'à la date du paiement effectif.

iii. Respect des décisions monétaires

34. Enfin, compte tenu du Règlement applicable, la Juge unique s'est référée à l'art. 8 par. 1 et 2 de l'annexe 2 du Règlement, qui stipulent que, par sa décision, l'organe de décision de la FIFA compétent se prononce également sur les conséquences découlant de l'absence de paiement en temps utile par la partie concernée des montants pertinents de la rémunération et/ou de l'indemnisation en souffrance.

35. À cet égard, la Juge unique a souligné que, à l'encontre des associations, la conséquence du non-paiement des montants pertinents en temps voulu consiste en une restriction de la réception d'un pourcentage du financement du développement, jusqu'à ce que les montants dus soient payés.

36. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, la Juge unique a décidé que l'association doit payer le montant total dû (y compris tous les intérêts applicables) à l'entraîneur dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la décision, faute de quoi, à la demande du créancier, une restriction à la réception d'un pourcentage du financement du développement prendra immédiatement effet sur l'association conformément à l'art. 8 par. 2, 4, et 7 de l'Annexe 2 du Règlement.

37. L'association effectuera le paiement intégral (y compris tous les intérêts applicables) sur le compte bancaire fourni par l'entraîneur dans le formulaire d'inscription au compte bancaire, qui est joint à la présente décision.
38. La Juge unique a rappelé que l'interdiction susmentionnée sera levée immédiatement après le paiement des montants dus, conformément à l'art. 8 par. 8 de l'annexe 2 du Règlement.

e. Coûts

39. La Juge unique a fait référence à l'art. 25 par. 1 du Règlement de procédure, selon lequel " *Les procédures sont gratuites lorsqu'au moins une des parties est un joueur, un entraîneur, un agent de football ou un agent de match* ". En conséquence, la Juge unique a décidé qu'aucun frais de procédure ne devait être imposé aux parties.
40. En outre, la Juge unique a rappelé le contenu de l'art. 25 par. 8 du Règlement de procédure, et a décidé qu'aucune compensation procédurale ne sera accordée dans cette procédure.
41. Enfin, le Juge unique a conclu ses délibérations en rejetant toute autre demande de réparation formulée par l'une des parties.

III Décision de la CSJ

1. La demande du demandeur, Christian N'sengi Biembe Sese Seko, est recevable.
2. La demande du demandeur est partiellement acceptée.
3. Le défendeur, la Federation Congolaise de Football Association, doit payer au demandeur les sommes suivantes:
 - **90 000 USD à titre d'arriérés de rémunération** majorée d'un intérêt annuel au taux de 5% à compter du 6 décembre 2021 jusqu'à la date du complet paiement ;
 - **35 000 USD à titre d'indemnité pour rupture de contrat sans juste cause**, majorée d'un intérêt annuel au taux de 5% à compter du 6 décembre 2021 jusqu'à la date du complet paiement.
4. Toute autre demande formulée par le demandeur est rejetée.
5. Le complet paiement (incluant les intérêts applicables) doit être effectué sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de déclaration de compte bancaire (**ci-joint**).
6. Conformément à l'article 8 de l'annexe 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (édition août 2021), si le complet paiement (incluant les intérêts applicables) n'est pas effectué **dans le délai de 45 jours** à compter de la notification de la présente décision, il en découlera les **conséquences** suivantes:
 1. Le défendeur se verra imposer une restriction portant sur la réception d'un pourcentage de l'allocation de fonds de développement d'ici à ce que les sommes dues soient payées.
 2. Si la somme susmentionnée ainsi que les intérêts n'est toujours pas payée d'ici la fin de la restriction décrite au point précédent, le cas sera soumis, sur demande, à la Commission de Discipline de la FIFA pour considération et décision.
7. Les conséquences ne seront appliquées **qu'à la demande du demandeur** conformément à l'article 8 alinéas 7 et 8 de l'annexe 2 et l'article 25 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.
8. La présente décision est rendue sans coûts.

Pour le Tribunal :



Emilio García Silvero
Chief Legal & Compliance Officer

NOTE RELATIVE À LA PROCÉDURE D'APPEL:

Conformément à l'article 58 al. 1 des [Statuts de la FIFA](#), la présente décision est susceptible d'appel devant le [Tribunal Arbitral du Sport \(TAS\)](#) dans un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision.

NOTE RELATIVE À LA PUBLICATION:

La FIFA est en droit de [publier](#) la présente décision. Pour des raisons de confidentialité, la FIFA peut décider, sur requête d'une partie formulée dans les cinq jours suivants la notification de la décision motive, de publier une version anonymisée ou éditée (cf. article 20 du Règlement de Procédure).

CONTACT:

Fédération Internationale de Football Association
FIFA-Strasse 20 P.O. Box 8044 Zurich Switzerland
www.fifa.com | legal.fifa.com | psdfifa@fifa.org | T: +41 (0)43 222 7777